

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2017/03/23/2017202012/justel>

Dossier numéro : 2017-03-23/24

Titre

23 MARS 2017. - Décret insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-10-2018 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 19-04-2017 page : 51919

Entrée en vigueur :

01-06-2017	
indéterminée	

Table des matières

Art. 1-18

Texte

Article [1er](#). Le présent décret s'inscrit dans le respect des dispositions des chapitres Ier et III, et plus particulièrement les articles 25, 26 et 30, du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 1er juillet 2014 sous la référence "JO L 193 du 1.7.2014, p. 1-75", et des dispositions ultérieures complétant ou modifiant ledit Règlement.

[Art. 2.](#) L'article D.2, § 1er, du Code wallon de l'Agriculture, est complété par un 4° rédigé comme suit :
" 4° aides destinées à remédier aux dommages causés par une calamité agricole. ".

[Art. 3.](#) L'article D.37, § 1er, du même Code est complété par un 24° rédigé comme suit :
" 24° la gestion des calamités agricoles. ".

[Art. 4.](#) Dans le Titre II, Chapitre III, du même Code, il est inséré une section 5bis, intitulée "Les traitements de données à caractère personnel de la commission communale de constat des dégâts".

[Art. 5.](#) Dans le Titre II, Chapitre III, section 5bis, il est inséré un article D.60/1 rédigé comme suit :
" Art. D.60/1. § 1er. L'Administration utilise SIGeC pour la récolte et le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la poursuite des missions qui sont confiées à la commission communale de constat des dégâts. L'Administration est responsable du traitement de ces données à caractère personnel.
§ 2. L'Administration peut demander à des personnes autres que la personne concernée, des données à caractère personnel nécessaires à la poursuite des missions qui sont confiées à la commission communale de constat des dégâts. Elle justifie dans sa demande la nécessité de se procurer les données. La personne sollicitée en vertu du présent article transfère les données demandées.
§ 3. Moyennant le respect de l'article 4, § 1er, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des conditions fixées dans ses arrêtés d'exécution, les données récoltées par l'Administration peuvent faire l'objet de traitement ultérieur uniquement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.